

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du mardi 7 juin 2016 à 20h30

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de présents : 11
Nombre de votants : 11
Nombre d'absents excusés : 0
Nombre d'absents non excusés : 0

Date de la convocation : 30/05/2016
Date de la publication : 30/05/2016
Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le : 09/06/2016

PRESENTS : M. COUET Rémi – Mme DU MERLE Priscille - Mme FERCHAT Marie-Françoise – Mme FROGER Pierrette – M. HAMON Emmanuel –Mme VILANON Jacqueline – M. MILLET Serge - M. DEMOL Frédéric - M. LAALEJ Saad - M. LE LIEVRE DE LA MORINIERE Bernard - Mme BLAIRE Martine

ABSENTS :

SECRETAIRE : Mme DU MERLE Priscille

1. TRAVAUX DE LA MAIRIE - AVENANTS

Monsieur le Maire présente les avenants à valider :

L'entreprise COBAC titulaire du lot n°13 – Plomberie/Chauffage/Ventilation pour un montant 18 766,07 € HT soumet un avenant n°1 correspondant à la plus-value pour l'acquisition et la pose d'éléments de cuisine (armoire réfrigérée, armoire de maintien en température, micro-ondes, plaque de cuisson, hotte murale) qu'il est préférable de poser avant la fin du chantier afin de prévoir les finitions en peinture, carrelage, électricité si besoin pour un montant de 6 283,49 € HT (7 540,19 € TTC).

L'entreprise CANEVET titulaire du lot n°3 – Gros œuvres pour un montant 57 772,27 HT (61 888,10€ (montant initial) + 213,29€ (avenant n°1) – 4329,12€ (avenant n°2)) soumet un avenant n°3 correspondant à la plus-value pour le béton désactivé pour la rampe personne à mobilité réduite pour un montant de 1 509,94 € HT (1 811,93 € TTC)

L'entreprise LEGENDRE titulaire du lot n°10 – Cloisons sèches pour un montant 28 240,50 € HT (33 888,60€ TTC) soumet un avenant n°1 correspondant à la plus-value pour la réalisation d'un faux-plafond de 60 m² à l'étage pour un montant de 1 906,91€ HT (2 288,29 € TTC)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** l'avenants n°1 de l'entreprise COBAC titulaire du lot Plomberie/Chauffage/Ventilation (n°13) correspondant à une plus-value pour des montants de 6 283,49 € HT (7 540,19€ TTC),
- **ACCEPTE** l'avenant n°3 de l'entreprise CANEVET titulaire du lot Gros œuvres (n°3) correspondant à une plus-value pour un montant de 1 509,94 € HT (1 811,93 € TTC),
- **ACCEPTE** l'avenant n°1 de l'entreprise LEGENDRE titulaire du lot Cloisons sèches (lot n°10) correspondant à une plus-value pour un montant de 1 906,91 € HT (2 288,29 € TTC).

2. TRAVAUX DE LA MAIRIE – ADMISSION D'UN SOUS TRAITANT POUR LE LOT REVETEMENT DE SOL (LOT 11)

Monsieur le Maire explique que l'entreprise AUDRAN, titulaire du lot n°11 revêtement de sols/Faïences pour un montant de 13 613,90 € HT, souhaite faire appel à un sous-traitant : l'entreprise TE-ED CARRELAGE de Guichen (35) pour un montant maximum de 3 432,00 € HT.

La déclaration de sous-traitance (DC4) ainsi que toutes les pièces administratives requises ont par ailleurs été produites et sont portées à la connaissance de l'Assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DONNE son agrément à l'entreprise TE-ED CARRELAGE de Guichen (35) (29) pour la réalisation en sous-traitance d'une partie des travaux du lot revêtement de sol selon les conditions annoncées ci-dessus.**

3. TRAVAUX DE LA MAIRIE – CONVENTION DE CONTROLE TECHNIQUE MISSION LE

Monsieur le Maire explique que l'entreprise Qualiconsult présente une convention contrôle technique pour la mission LE (appréciation de la solidité des existants) pour un montant de 380 € HT.

Ce devis correspond à l'appréciation de la solidité de la salle de la salle du conseil municipal. Or, il a été décidé de la conserver. Ce devis n'a donc plus lieu d'être, d'autant plus que la dalle en question a été recouverte et qu'il n'y a donc plus rien à constater.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **REFUSE de signer la convention de contrôle technique pour la mission LE avec l'entreprise Qualiconsult.**

4. DEVIS POUR LA REPARATION DE LA TOITURE DE L'EGLISE

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'intervention de l'entreprise BODET pour la mise aux normes du paratonnerre de l'église, M. Talleux nous avait signalé qu'il manquait des ardoises sur le dôme de l'église. 3 entreprises ont donc été consultées pour la réparation : 1 seul devis a été reçu de l'entreprise DESILLES Couverture de Torcé (35) pour un montant de 1 682,21 € HT (2 018,65 € TTC).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE le Maire à signer le devis de l'entreprise DESILLES Couverture de Torcé (35) pour la réparation de la toiture de l'église pour un montant de 1 682,21 € HT (2 018,65 € TTC).**

5. DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION TINTENIAC HANDBALL CLUB

Monsieur le Maire explique que par courrier reçu le 30 mai 2016, Tinténia Handball club de Tinténia (35) demande une subvention pour l'année 2016 pour 5 licenciés de Saint Briec des Iffs (1 adulte et 4 enfants).

Il est rappelé que les subventions aux associations ont été votées en conseil municipal le 10 mai dernier dans la limite du budget voté le 29 mars 2016. Cette demande arrive donc tardivement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **REFUSE d'attribuer une subvention au titre de l'année 2016 à Tinténiac Handball club de Tinténiac (35).**

6. ADHESION A L'ARIC

Monsieur le Maire explique que suite par courrier en date du 17 mai 2016, l'ARIC (association régionale d'information des collectivités territoriales) nous informe que depuis 2014, la commune bénéficie de l'adhésion à l'ARIC par la cotisation de la Communauté de communes Bretagne Romantique. Cependant, en 2016, pour des raisons budgétaires la Communauté de communes Bretagne Romantique n'a pas renouvelé son adhésion.

Par conséquent à compter du 1er mai 2016 la commune ne bénéficiera plus des abonnements à La Lettre de l'Aric, des services de l'ARIC (base documentaire, annuaire EPCI, retours d'expériences, etc.) et le tarif des formations proposées sera majoré de 30%

Afin de continuer à bénéficier de ces prestations, l'Aric propose à la commune d'adhérer à titre individuel pour une cotisation annuelle de 159 € pour une année complète (80 € pour 2016 si adhésion au 1er juillet).

Il est précisé que l'adhésion de la commune à l'AMF35 propose également de nombreux services similaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **REFUSE d'adhérer à l'ARIC.**

7. AVIS RELATIF A L'ADHESION DE LA COMMUNE DES IFFS AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LINON

La commune des Iffs par délibération en date du 27 novembre 2015 a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte du bassin du Linon.

Lors de sa séance du 9 mars 2016, le comité syndical a émis un avis favorable à cette adhésion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ou le conseil communautaire,

- **décide de donner un avis favorable à l'adhésion de la commune des Iffs au Syndicat Mixte du Bassin du Linon.**

8. CREATION D'UN SERVICE COMMUN DE DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES AU TITRE DE LA MUTUALISATION

Le frelon asiatique est une espèce invasive qui présente un risque pour la santé publique et la biodiversité. Sa piqûre peut avoir des conséquences très graves, voire mortelles en cas de piqûres multiples. Le frelon asiatique est également un véritable fléau pour les abeilles qu'il décime au fur et à mesure de son évolution sur notre territoire. Une menace réelle pèse sur l'apiculture et plus globalement sur les cultures, l'abeille étant pollinisatrice de plusieurs

dizaines de milliers d'espèces de plantes sur notre continent. Le frelon asiatique n'ayant pas de prédateurs ou de régulateurs naturels en Europe, il est important de combattre ce fléau au niveau de notre territoire de manière organisée et structurée.

Au titre de la mutualisation, la Communauté de communes a passé une convention avec la FGDON 35 (Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles d'Ille et Vilaine) et créé un service commun, avec les 27 communes du territoire, pour organiser la lutte dès 2016.

La convention a pour objectif :

- D'avoir accès à une liste de prestataires référencés présentant toutes les garanties techniques et habilitations à intervenir dans le domaine, à des tarifs compétitifs,
- D'avoir accès à la plateforme de la FGDON 35, qui enregistre la demande et déclenche l'intervention auprès d'un des prestataires retenu par la Communauté de communes,
- De répertorier les nids détruits sur le territoire,
- De disposer de pièges gratuits de la part de la FGDON35, à destination des Mairies et des apiculteurs.

Afin de mettre en place un service commun de destruction des nids de frelons asiatiques, au titre de la mutualisation, il est nécessaire que la Communauté de communes passe une convention avec chaque commune membre (voir convention en annexe). Cette convention permettra de rappeler :

- Le rôle de chaque intervenant (commune, communauté de communes, FGDON, prestataire),
- Les modalités de financement du service,
- Le protocole d'intervention.

Protocole d'intervention :

Chaque suspicion de nids doit être déclarée en mairie. Un référent communal se rendra sur place pour confirmer l'identification de l'espèce et apporter des précisions sur la destruction du nid (hauteur, difficultés d'accès,...). Le référent contactera alors la plateforme d'appel départementale de la FGDON qui se chargera de missionner une des entreprises référencées sélectionnées par la Communauté de communes. La facture sera adressée à la Communauté de communes qui se chargera d'effectuer le suivi financier de l'opération suivant les modalités retenues en conseil communautaire. Un bilan régulier des interventions sera adressé par la FGDON 35 à la Communauté de communes. La communauté de communes signalera à la FGDON 35 toute donnée dont elle n'aurait pas eu connaissance.

Avec une estimation de 150 nids à détruire pour l'année 2016 sur le territoire communautaire, le budget alloué au service au titre de l'année 2016 est plafonné à 20 000 € (destruction de nids et frais inhérents à la gestion du service).

La modalité de financement retenue par les élus en conseil communautaire du 31 mars 2016 est une participation à 50 % de la Communauté de Communes et 50 % des communes membres, avec, par commune, un forfait annuel calculé en fonction de la population de chaque commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal et à l'unanimité (2 abstentions) :

- AUTORISE le Maire à signer la convention avec la communauté de communes Bretagne romantique destinée à créer un service commun de destruction des nids de frelons asiatiques au titre de la mutualisation.

9. RAPPORT DE LA CLECT « COMPETENCE CONTINGENT SDIS E SERVICE COMMUN ADS »

Adoption du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 27 avril 2016

1/ Par délibération en date du 17 décembre 2015, le conseil communautaire a approuvé **l'élargissement du champ de compétences** de la Communauté de communes Bretagne romantique à travers la compétence optionnelle **« financement du contingent SDIS »**

2/ Par délibération en date du 30 avril 2015, le conseil communautaire a approuvé **la création du service commun Autorisations du Droit des Sols (ADS) à compter du 1er juillet 2015** et de prendre le relais des services de l'Etat (CGCT art. L5211-4-2) pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) pour les communes membres, hormis celles assujetties au RNU, et jusqu'au 1er janvier 2017 celles disposant d'une carte communale ou celles exerçant en propre l'instruction de leur dossier ADS.

3/ Par délibération du 18 mai 2015 et **par convention signée entre la communauté de communes et ses communes membres il a été décidé :**

- La répartition des coûts du service a été établie de la façon suivante :

- Communauté de communes : 40% du prix de revient d'un dossier équivalent permis de construire (EPC)
- Communes : 60% du prix de revient d'1 dossier EPC

- Le coût par commune de cette prestation est imputée sur le montant des allocations compensatrices attribuées par la Communauté à chaque commune en année N+1

Le montant des charges transférées lors du transfert d'une compétence entre communes et communauté de communes est déterminé par une commission d'évaluation des charges (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts -CGI). Cette commission locale est une commission permanente qui pourra être amenée à se

prononcer tout au long de la vie du groupement en cas de nouveaux transferts de charges.

Compte tenu du régime fiscal de la communauté de communes, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) procède à l'évaluation du montant de la charge financière transférée de la communauté de communes à la commune.

A ce titre, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie le 27 avril 2016, a rendu son rapport ci – joint.

Une fois adopté au sein de la CLECT, le rapport doit être obligatoirement soumis aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI pour validation.

DELIBERATION

Le conseil municipal,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;

Vu la délibération n°2015-12-DELA-109 du conseil communautaire du 17 décembre 2015 relative au transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » ;

Vu la délibération n°2015-04-DELA- 41 du conseil communautaire du 30 avril 2015 relative à la création du service commun des autorisations droits des sols (ADS) ; 2

Vu la délibération n°2015-06-DELA-56 du conseil communautaire du 18 juin 2015 relative aux conditions de prise en charge du service ADS par les communes membres et la communauté de communes ;

Vu la validation des conventions entre les communes membres et la communauté de communes relatives au service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme ;

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du code général des Impôts ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du mercredi 27 avril 2016 ;

DECIDE

- **D'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 27 avril 2016 ainsi que le montant des charges nettes transférées par les communes membres à la communauté de communes au titre du transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » et du coût du service ADS au 2nd semestre 2015.**

10. PARTICIPATION AUX FRAIS DE L'ECOLE NOTRE DAME DE TINTENIAC – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 10/05/2016

Suite à la circulaire préfectorale concernant la rentrée scolaire 2015/2016, la participation des collectivités de résidence aux charges de fonctionnement des écoles privées implantées sur le territoire d'autres communes a été déterminée de la façon suivante :

- 369,00 € pour une enfant en classe élémentaire

- 1 128,00 € pour un enfant en classe maternelle.

L'école Notre Dame de Tinténiac a communiqué la liste des enfants résidant à St Briec-des-Iffs et fréquentant cet établissement.

Conformément à l'article L442-5-1 du Code de l'Education, la participation des communes dépourvues d'école publique sur leur territoire aux écoles privées est obligatoire uniquement pour les primaires (facultatif pour les maternelles). De plus, le montant alloué est soit le coût moyen départemental soit le coût de l'école publique de la commune d'accueil en retenant le moins élevé des 2.

Comparatif coût école publique d'accueil/coût moyen départemental :

	Tinténiac	Coût moyen départemental
Maternelle	1 098,63€	1 136€
Elémentaire	420,86€	369 €

Il y a donc lieu de retenir le coût de l'école publique de Tinténiac pour fixer la participation de l'école Notre Dame pour les maternelles et le coût moyen départemental pour la participation pour les élémentaires soit :

2 maternelles x 1 098,63 € = 2 197,26 €

12 élémentaires x 369 € = 4 428 €

Soit un total de 6 625,26€.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VOTE la participation de la commune aux charges de fonctionnement de l'Ecole Notre Dame de Tinténiac pour l'année scolaire 2015/2016 pour un montant de 6 625,26 €.**

11. PARTICIPATION AUX FRAIS DES ECOLES D'HEDE-BAZOUGES

Par courrier en date du 20 mai 2016, la commune d'Hédé-Bazouges nous demande une participation aux charges de fonctionnement de l'école publique des Courtillets et de l'école privée Abbé Pierre des communes soit :

- 625,46 € par élève

Au vu de la liste des élèves de Saint Briec-des-Iffs scolarisés aux écoles d'Hédé-Bazouges en 2015-2016, le montant de la participation est le suivant :

18 élèves x 625,46€ = 11 258,28 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VOTE la participation de la commune aux charges de fonctionnement des écoles d'Hédé-Bazouges pour l'année scolaire 2015/2016 pour un montant de 11 258,28 €.**

12. PARTICIPATION AUX FRAIS DE CANTINE DES ECOLES D'HEDE-BAZOUGES

Par courrier en date du 20 mai 2016, la commune d'Hédé-Bazouges soumet au conseil municipal un projet de convention pour sa demande

de participation partielle aux frais de repas à la cantine scolaire pour l'année 2015-2016.

Ainsi, la commune d'Hédé-Bazouges demande à Saint Briec des Iffs de prendre en charge la différence entre le prix de revient d'un repas et le prix facturé aux familles.

Depuis 2012, la commune participe aux frais de cantine d'Hédé-Bazouges (paiement à réception de la facture).

Ainsi, pour 2015, 4 551,84€ ont été versés correspondant à 1744 repas x 2,61 € (6,13 – 3,52).

La cantine étant un service facultatif, il n'est pas obligatoire pour les communes n'ayant pas d'école de participer à ces frais.

Saint Briec des Iffs est la seule commune de la communauté de communes à participer aux frais de cantine.

Dans un souci d'équité pour toutes les familles de la commune, il est proposé de supprimer cette participation mais de manière progressive afin de ne pas pénaliser brusquement les familles. Ainsi il est proposé de prendre en charge la différence entre le prix de revient d'un repas et le prix facturé aux familles selon les modalités suivantes :

- La totalité pour l'année scolaire 2015-2016 donc pour le BP 2016,
- 2/3 à partir de la prochaine année scolaire 2016-2017 donc pour le BP 2017,
- 1/3 pour l'année scolaire 2017-2018 soit pour le BP 2018,
- Aucune aide à compter de l'année scolaire 2018-2019 soit pour le BP 2019.

Dans le projet de convention ci-annexé, il est proposé de supprimer l'article 17 qui n'a pas lieu d'être.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (1 abstention), le Conseil Municipal :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention modifiée pour la participation partielle de la commune de Saint Briec des Iffs aux frais de repas à la cantine scolaire pour l'année scolaire 2015-2016,**
- **DIT que pour les années suivantes : 2/3 de la différence entre le prix de revient d'un repas et le prix facturé aux familles sera versé à la commune d'Hédé-Bazouges pour l'année scolaire 2016-2017, puis 1/3 pour l'année scolaire 2017-2018 et aucune aide pour l'année scolaire 2018-2019.**

13. PARTICIPATION AUX FRAIS DE TAP DE L'ECOLE DE LA CHAPELLE CHAUSSEE

Par courrier en date du 26 avril dernier, M. PINAULT, Maire de La Chapelle Chaussée explique que le coût de fonctionnement des TAP va en augmentant du fait de la perte des aides de l'Etat (90€ à 50€ et suppression de l'aide du département de 25€ par élève). Ainsi, ils ont dû mettre en place dans un premier temps une facturation auprès des familles et sollicitent maintenant les communes extérieures sur la part leur restant à charge.

Détail du bilan des TAP:

	Dépenses			Recettes	
	2014/2015	2015/2016		2014/2015	2015/2016
Prestation AFEL	25 300 €	25 300 €	Facturation aux familles	6 470 € pour 179 inscrits (dont 40 hors commune) Non inscrit TAP : 30 élèves	6 470€
Investissement mise en route des TAP	9 600 €	0	Aide de l'Etat	18 250 € 90€ / élève	10 150 € 50€ / élève
Charges de personnel (6 agents)	10 137,33 €	10 198 € (estimation)	Aide département	10 000€ 50€ / élève	0
TOTAL	45 035,33 €	35 498 €	TOTAL	34 740 €	16 620 €
RESTE A CHARGE 2014/2015: 10 297,33 €					
RESTE A CHARGE 2015/2016: 18 848,46 € x 40 élèves hors commune/179 = 4211,95/40 = 105€ par élève demandés aux communes extérieures.					

Ainsi, il sollicite une aide d'un montant de 105 € / élève de la commune participant aux TAP soit pour l'année scolaire 2015-2016 :
 12 élèves x 105 € = 1 260 € au titre du BP 2016.

Les TAP étant un service facultatif, il n'est pas obligatoire pour les communes n'ayant pas d'école de participer à ces frais.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- REFUSE d'octroyer une participation financière pour les TAP de l'école publique de La Chapelle Chaussée.

14. TARIFS DES CAVURNES ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de voter les tarifs du jardin du souvenir et des cavurnes installés au cimetière récemment.

Au vu des tarifs pratiqués dans les communes environnantes, les propositions de tarifs sont :

Cavurnes :

- 15 ans : 200 €
- 30 ans : 350 €
- 50 ans : 550 €

Jardin du souvenir :

Dispersion des cendres : 50 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- VOTE les tarifs du jardin du souvenir et des cavurnes tels que présentés ci-dessus.

15. MISE EN PLACE DU DISPOSITIF ARGENT DE POCHE

Règlementation nationale :

Le Dispositif « Argent de Poche » s'inscrit dans le cadre du dispositif national « Ville Vie Vacances » de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances.

Il offre la possibilité à **des jeunes de 16 à 17 ans** d'effectuer des missions de proximité (petits travaux d'entretien, de rangement, classement ...) de 3h30 pour le compte des communes ou de la Communauté de communes.

Les missions sont proposées pendant la période des vacances scolaires. Elles sont **limitées à 20 jours durant les congés d'été et 10 jours pour les autres périodes de congés scolaires**. En contrepartie, les jeunes perçoivent une indemnité d'un montant de **15 € par mission de 3h30 réalisée**.

L'indemnité est **payable en espèces**, il n'y a pas de charges salariales à verser à l'URSSAF auprès de laquelle il doit être adressé un courrier d'information.

L'encadrement des jeunes est obligatoirement assuré par un agent communal ou un agent de la CCBR selon les missions.

Les objectifs :

- Impliquer les jeunes dans l'amélioration de leur cadre de vie ;
- Valoriser aux yeux des adultes le travail effectué par les jeunes ;
- Améliorer l'image des jeunes dans la commune ;
- Impliquer les communes dans une action en direction des jeunes ;
- Permettre aux jeunes de se constituer un petit capital argent de poche pour les vacances

L'implication de la Communauté de communes dans le dispositif « Argent de poche »

En 2014, pour la première année de lancement du dispositif, la Communauté de communes Bretagne romantique a proposé 35 missions à 7 jeunes pour un total de 525€. Les 6 communes volontaires ont proposé un total de 125 missions concernant 25 jeunes pour 1875€.

Le coût pour les communes a été pris en charge par la Communauté de communes pour cette année de lancement (2014) pour un total de 2400€.

Désormais, les communes instaurant ce dispositif doivent en supporter le coût et créer une régie d'avance afin de rémunérer les jeunes. Le principe est de donner priorité aux jeunes de la commune mais rien n'interdit d'ouvrir les missions à des jeunes hors commune et hors CCBR.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE la mise en place du dispositif « Argent de poche » tel que décrit ci-dessus ;**
- **DECIDE de créer 4 missions à 7 Jeunes ;**
- **FIXE le tarif d'une mission de 3h30 du dispositif « Argent de poche » à 15€ selon la réglementation en vigueur ;**
- **de créer une régie d'avance « Dispositif Argent de Poche »,**

Article 1. Il est institué une régie d'avances pour le paiement des gratifications aux jeunes participants au « Dispositif Argent de Poche ».

Article 2. Cette régie est installée à la Mairie de Saint Briec des Iffs

Article 3. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150 euros.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées dans la semaine suivant la période de vacances concernées et lors de sa sortie de fonction.

Article 5. Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 6. Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 7. Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 9. Le maire et le trésorier principal de Montfort-sur-Meu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération et à engager toutes les démarches relatives à cette affaire.